

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **30 JAN. 2024**

Références : ENV-D-24.0086

Code AIOT : 0005519646

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCARMOR Groupe E. LECLERC

ZI de Bel Air
29800 Landerneau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement SCARMOR du Groupe E. LECLERC implanté ZA de Kerandréo à Riec-sur-Bélon (29340). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>.

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing" menée le 12 décembre 2023 par l'unité départementale du Finistère de la DREAL Bretagne autour de l'activité Entrepôt sur l'ensemble du département.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCARMOR Groupe E. LECLERC
- ZA de Kerandréo 29340 Riec-sur-Bélon
- Code AIOT : 0005519646
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCARMOR exploite un entrepôt frigorifique à gestion automatisée situé à Riec-Sur-Belon. Constitué d'une cellule de froid négatif et deux cellules de froid positif, l'établissement est l'une des centrales d'achat du groupe de grande distribution alimentaire E. LECLERC. Il approvisionne 43 grandes surfaces dans les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative
- l'état des stocks
- la détection incendie
- la défense incendie
- le confinement des eaux d'extinction
- le rejet des eaux pluviales et la qualité des eaux rejetées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|-------------------|
| 8 | Confinement des eaux d'extinction | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All. Art6.2 | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All Art.1.4 | Sans objet |
| 2 | Règles d'implantation | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All Art.2.II | Sans objet |
| 3 | Etat des matières stockées | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All Art 2 | Sans objet |
| 4 | Détection automatique | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All Art 4.2 | Sans objet |
| 5 | Dimension des cellules | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article A.II Art 5.1.1 | Sans objet |
| 6 | Prescriptions spéciales | Arrêté Préfectoral du 16/01/2023, article 5 | Sans objet |
| 7 | Besoin en eau d'extinction | Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All. Art7 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement est régulière et les installations ne présentent pas d'écarts majeurs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la rubrique 1511 "entrepôts frigorifiques" sous le régime administratif de la déclaration, soumis au contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article AII Art.1.4 |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; [...] - l'étude de flux thermique prévue au point 3.1 ; [...]Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques. |
| Constats : L'entrepôt frigorifique de la société SCARMOR a fait l'objet d'une déclaration le 26 mai 2015 puis d'une demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé le 5 décembre 2016. Un récépissé de déclaration numéroté 2016-65-D a été délivré le 22 décembre 2016. Un arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales à la société SCARMOR a été signé le 16 janvier 2023. L'exploitant présente pendant le contrôle les plans à jour de l'entrepôt et la modélisation FLUMILOG des effets thermiques des scénarios d'incendie des cellules de l'entrepôt frigorifique. La situation administrative de l'établissement est à jour au vu des documents présentés pendant le contrôle. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Règles d'implantation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article AII Art.2.II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation |
| Prescription contrôlée : L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG [...]. |
| Constats : Deux scénarios sont modélisés dans l'étude des flux thermiques FLUMILOG de l'établissement : incendie du Hall 1 (surgelés) et incendie des Hall 2, 3 et 4 en sachant que la cellule n°4 n'est pas construite à ce jour. Les effets thermiques modélisés sont contenus dans le périmètre du site dans les 2 cas. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Etat des matières stockées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article AII Art 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées |
| Prescription contrôlée : |

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'établissement est une centrale d'achat du groupe de grande distribution alimentaire E. LECLERC. et de ce fait, l'exploitant gère davantage des flux que des stocks. Il présente pendant le contrôle le grand écran dans son bureau sur lequel figurent en mosaïque tous les points de vue de l'entrepôt qui lui permettent de disposer en temps réel des quantités précises des produits entrant, circulant et sortant de son établissement. Tout est automatisé à l'exception des phases de dégroupage et groupage des produits à leur arrivée et à leur départ. Il s'agit principalement de fruits et légumes frais comptabilisés en palettes, de 90 à 100 palettes répartis dans les hall 2 et 3 et de produits surgelés (1 000 palettes) dans le Hall 1.

Entrées : 60 à 70 camions en livraison

Sorties : le matin : 15 à 16 camions et en soirée 35 à 36.

L'exploitant suit exactement les quantités présentes dans l'entrepôt en temps réel et il le présente en inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article A11 Art 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. [...]

Constats :

L'entrepôt et les bureaux sont équipés d'une détection automatique d'incendie spécifique. Concernant l'entrepôt, un réseau de tubes perforés d'aspiration d'air (Vesda) déclenche une alarme feu en cas de détection de fumée vers le poste de garde. L'alarme feu déclenche la fermeture des portes coupe-feu. Le gardien, présent sur site 24H/24 (employé de l'entreprise SERIS) dispose des écrans de télésurveillance et, sans levée de doute de sa part, le sprinklage automatique se déclenche. Deux cuves d'eau B1 et B2 sont dédiées au sprinklage avec des volumes respectifs de 914 m³ et 500 m³. Le système de sprinklage est vérifié périodiquement, les contrôles sont affichés dans le local technique dédié et sont consultés pendant l'inspection, les visites sont à jour pour 2023. Par ailleurs les réservoirs d'eau ont fait l'objet d'une inspection en novembre 2023 par la société scaph-ocean. Une copie du rapport est communiquée à l'inspection. Le rapport décrit, photos à l'appui les opérations menées : nettoyage du fond de cuve par aspiration à l'aide d'une motopompe, inspection interne des parois, des équipements de chaque cuve et des conduites d'aspiration, avec changement des joints d'étanchéité et le nettoyage à la main du capteur de niveau du réservoir B1. Le rapport conclut à un état général des cuves correct.

Concernant les portes coupe-feu spécifiques qui se ferment sur des socles traversés par les rails de convoyage des chariots et navettes, ces dispositifs ont fait l'objet d'une demande d'aménagement

des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé et de prescriptions spéciales par arrêté préfectoral du 16/01/2023. Le contrôle périodique de ces dispositifs est prescrit par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16/01/2023, objet du point de contrôle n°6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dimension des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article A.II Art 5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dimension des cellules

Prescription contrôlée :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Dans le cas des cellules non équipées de système d'extinction automatique d'incendie, la largeur du bâtiment accueillant ces cellules est limitée à 75 mètres.

La surface maximale des cellules à température négative peut être portée à 4 500 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, si ces cellules sont équipées d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.

Constats :

L'entrepôt est composé aujourd'hui de 3 cellules : le hall 1 contenant les surgelés, 4 500 m², et les halls 2 et 3 de 6 000 m² chacun contenant les flux de produits frais : les cellules sont occupées par un réseau de rails de transport des denrées par navettes automatisées. Quelques linéaires sont dédiés à l'entreposage de palettes. voir photos.

Les cellules sont équipées d'un système de détection incendie et d'extinction automatique (réserves d'eau 1 414 m³). La centrale de détection est installée dans un local technique situé à proximité des bureaux. L'écran de contrôle vérifié pendant l'inspection ne présente pas de défaut.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Prescriptions spéciales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs spécifiques mur coup-feu

Prescription contrôlée :

Les ouvertures qui assurent le passage des convoyeurs dans le mur coupe-feu séparant les 2 cellules de froid positif sont équipées d'une porte coupe-feu 2 heures et de 2 têtes de sprinklage (une de chaque côté du mur) spécifiques à déclenchement thermique.

Les traversées des rails de convoyeurs dans le mur coupe-feu précité sont dotées de dispositifs d'obturation (gabarits métalliques en partie basse de la porte, pièces incombustibles sous la porte se déformant sous l'effet de la chaleur, pièces incombustibles coulissantes destinées à obturer l'âme des rails ou tout dispositif équivalent).

Ces dispositifs sont vérifiés périodiquement par l'exploitant (au minimum une fois par semestre) et entretenus. La date et les résultats de ces vérifications sont reportés sur le registre mentionné à

l'article 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant dispose d'un système de GMAO dans lequel sont programmés l'entretien et la vérification périodique des joints des rails assurant l'étanchéité des portes coupe feu. L'exploitant procède à un contrôle visuel tous les 2 mois. Le compte-rendu du 25 septembre 2023 est présenté et ne fait état d'aucune usure anormale. Les portes coupe-feu sont par ailleurs vérifiées par l'APAVE dont le rapport du 05/07/2023 qui ne fait état d'aucune anomalie. Prochain contrôle prévu au 1er semestre 2024. Voir photos annexe jointe.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Besoin en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article AII. Art7

Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), [...];
- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. [...];
- d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) [...] L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9

Constats :

L'entrepôt est équipé d'extincteurs et de RIA. Les extincteurs vérifiés par sondage pendant le contrôle font apparaître une date de vérification datant de juin 2022, soit une vérification de plus de 18 mois au jour du contrôle, 6 mois de retard. L'exploitant indique que l'entreprise SICLI à laquelle il fait appel, a du retard et qu'il le relance régulièrement pour intervenir. La vérification des RIA a quant à elle été effectuée le 12/01/2023 : photo plaque de contrôle du RIA n°48.

L'exploitant a transmis à la suite du contrôle les éléments suivants :

La visite annuelle de vérification des extincteurs a été commandée pour le 16/01/2024 avec un nouveau prestataire. Bon de commande transmis par mail à l'inspection.

Par ailleurs, le site dispose pour la défense extérieure de 4 poteaux incendie dont le débit a été vérifié : le rapport AXIMA du 23/01/2023 est présenté pendant le contrôle et les débits sont conformes aux débits attendus : 60 m³/h soit 120 m³ pendant 2h.

Enfin, 2 réserves d'eau en bâches souples de 120 m³ chacune complètent la défense incendie extérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article AII. Art6.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction |
| Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;- du volume de produit libéré par cet incendie ;- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe. Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs. |
| Constats : Le site dispose d'un bassin d'un volume de 4 171 m ³ . Il régule les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées du site avant leur rejet vers le milieu naturel via un fossé et il confine les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident notamment les eaux d'extinction en cas d'incendie. Un séparateur d'hydrocarbures est installé en amont du bassin. Le calcul du volume nécessaire est présenté pendant le contrôle. Il répond aux calculs D9A et aux exigences réglementaires. Le jour de l'inspection, la vanne de confinement des eaux du bassin est en position fermée. En effet, la commande automatique de la vanne est en panne. La panne est à la fois mécanique et électrique. L'exploitant a mis en service une motopompe qui pompe l'eau dans le bassin et la rejette dans le milieu naturel. L'inspection peut vérifier dans ces conditions que la vanne, habituellement en position ouverte, ferme et confine les eaux et que le bassin est étanche. L'exploitant a passé la commande pour la prestation de réparation. Il informera l'inspection dès que la manœuvrabilité de la vanne sera de nouveau opérationnelle en sachant que pour réaliser la réparation il faut avoir accès à la vanne et donc que le niveau d'eau dans le bassin diminue. La saison actuelle ne favorise pas la baisse du niveau d'eau. L'exploitant mise sur une intervention au mois de mai 2024. En attendant, le bassin est en mesure de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre en arrêtant la motopompe. Les mesures sont prises par l'exploitant pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La prescription est remplie. Toutefois il convient que l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réparation de la vanne d'ouverture/fermeture du bassin dès qu'elle aura été réalisée, au plus tard dans un délai de 5 mois à compter de la date du présent rapport. Par ailleurs, l'exploitant s'est aperçu qu'il avait omis de procéder à l'analyse réglementaire de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel. Il a passé la commande au laboratoire Eurofins et il présente pendant le contrôle le bon de commande signé et daté du 12/12/2023. Il a transmis à l'inspection les résultats des analyses de la qualité des eaux rejetées dans le milieu |

naturel effectuées le 21/12/2023 : toutes les valeurs mesurées sont en deçà des VLE réglementaires pour chaque paramètre (matières en suspension, DCO, DBO5 et hydrocarbures).

Observations :

Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection la preuve de la réparation de la vanne de confinement des eaux d'extinction dans un délai ne dépassant pas 5 mois à compter de la date du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites